Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande

3190104 – Aide sociale générale, aide aux sans domiciles fixes

CCT particulière ou spéciales 1
Allocation de foyer ou de résidence 2
Prime de fin d'année 10
Service de nuit – travail de nuit actif et/ou service de nuit dormante 10
Travail du soir 11
Travail du samedi 11
Travail du dimanche et jours fériés 11
Heures supplémentaires 12
Gardes 12
Prime de camps – Séjours de vacances 13
Frais de transport 14
Indemnité de vélo 24

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708
Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Dans la CP 319 et la SCP 319.01 ils y sont quelques anciennes CCT qui ne sont pas supprimées, modifiées ou remplacées. Le SPF ETCS ne peut pas interpréter ou ils sont encore à appliquer. Pour cette raison elles sont reproduites intégrale.

CCT particulière ou spéciales

CCT du 19 décembre 2000 (56.597)
Régularisation de l'emploi et des conditions de travail et de rémunération des statuts Troisième circuit de Travail (TCT) et le Programme pour la Promotion de l'Emploi (PPE, dénommé anciennement Fonds Budgétaire Interdépartemental ou FBI)
Tous les articles.
Durée de validité : 1er janvier 2001 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 novembre 2007 (82.034)
Statut d'employé
Art. 1 au 4, 7 et 8.
Durée de validité : 22 janvier 2007 pour une durée indéterminée.

Allocation de foyer ou de résidence

CCT du 1er mars 1994 (35.661)
Conditions de rémunération dans le secteur des soins aux personnes isolées
Art. 1, 2, 7 au 11, 13 et 14 + annexes.
Durée de validité: 1er novembre 1993 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier - *CHAMP D'APPLICATION*

Article 1er La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et travailleurs des établissements et des services agréés et subsidiés par la Communauté flamande comme :

1. "Centrum voor Residentieel Welzijnswerk";
2. ou comme "Centrum voor Residentiële Opvang van Jong-Volwassenen";
3. ou comme service "Begeleid Zelfstandig Wonen voor Jong-Volwassenen", pour autant que ce service est affecté à un "Centrum voor Residentiële Opvang van Jong-Volwassenen",

dans la mesure où elle porte sur les fonctions prévues par les normes de subsidiation qui s'appliquent aux institutions et aux services où sont occupés les travailleurs concernés.

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE II - *GENERALITES*

Article 2 Les dispositions de la présente convention collective de travail établissent les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et travailleurs précités. Elles visent à fixer les rémunérations minimums pour les différentes fonctions.
Les parties conservent toutefois la liberté de convenir des conditions plus favorables, en tenant compte notamment des capacités particulières et des mérites personnels des intéressés.

Elles ne peuvent pas porter atteinte aux dispositions plus favorables pour les travailleurs, là où il existe une telle situation.

CHAPITRE IV - *OCTROI DE L'ALLOCATION DE FOYER OU DE RESIDENCE*

Article 7 Il est octroyé aux membres du personnel visés à l'article 1er de la présente convention collective de travail une allocation de foyer ou de résidence suivant les modalités fixées ci-après.

Article 8 Une allocation de foyer est octroyée :

1. aux membres du personnel mariés et non séparés de corps et de biens, sauf lorsque cette allocation est accordée à leur conjoint, sous quelque régime que ce soit. Au cas où une allocation de foyer pourrait être accordée aux deux conjoints, celle-ci serait accordée à l'époux ayant le salaire annuel brut le moins élevé, tel qu'il est fixé pour des prestations complètes.

Si celui-ci reçoit toutefois le salaire brut annuel minimum, comme visé à l'article 4, l'allocation pourra être accordée à l'époux ayant le salaire annuel brut le plus élevé. A montants annuels égaux, les conjoints peuvent, d'un commun accord, désigner celui des deux qui sera bénéficiaire de l'allocation de foyer.

2. aux autres membres du personnel ayant la charge d'un ou plusieurs enfants pour lesquels des allocations familiales leur sont attribuées et payées, sauf lorsqu'ils cohabitent avec une personne à qui cette allocation peut être accordée, sous quelque régime que ce soit. Dans ce dernier cas, les dispositions au 1. s'appliquent.

Une allocation de résidence est octroyée aux membres du personnel qui ne reçoivent pas d'allocation de foyer.

Article 9 Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de résidence est, indépendamment du salaire brut annuel, fixé suivant le tableau ci-après :

SALAIRE BRUT	ALLOCATION DE FOYER	ALLOCATION DE RESIDENCE
jusqu'à 625.114 F	29.040 F	14.520 F
jusqu'à 720.718 F	14.520 F	7.260F

Si la rémunération annuelle brute d'un membre du personnel dépasse respectivement le plafond de 635.114 F et 720.718 F, sa rémunération brute, augmentée le cas échéant de l'allocation de foyer ou de résidence correspondante, ne peut pas être inférieure au plafond, augmenté du montant de l'allocation de foyer ou de résidence correspondante. L'allocation qui lui est attribuée est augmentée à concurrence de l'écart ou une allocation partielle lui est accordée.

L'allocation est calculée sur la base du montant barémique des échelles de rémunérations, sans tenir compte des primes, suppléments ou autres suppléments de rémunération.

Article 10 §1er.- L'allocation de foyer ou de résidence est accordée aux membres du personnel assumant des fonctions à prestations de travail incomplètes, au prorata de ces prestations de travail.

§2 L'allocation de foyer ou de résidence est payée mensuellement, en même temps que la rémunération du mois pour lequel elles est due.
Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois complet.
L'allocation est payée selon les mêmes conditions que la rémunération, si celle-ci n'est pas due pour le mois entier.

§3 La rémunération à prendre en considération est celle qui serait octroyée si l'emploi à temps partiel occupé par le travailleur était un emploi à temps plein.

§4 En application des principes énoncés ci-dessus, l'allocation de foyer ou de résidence pour les travailleurs exerçant plusieurs fonctions à temps partiel doit être calculée sur la base de la rémunération de chaque fonction individuelle, à convertir chaque fois en une fonction à temps plein, afin de connaître le montant.

§5 L'allocation est calculée sur la base de la rémunération établie suivant les échelles de rémunérations, sans tenir compte des primes, suppléments, suppléments de rémunération et indemnités.

§6 L'allocation est assujettie à des cotisations pour l'Office national de sécurité sociale et est ajoutée à la masse salariale globale pour le calcul du pécule de vacances.

Article 11 L'allocation de foyer ou de résidence n'est payée que sur présentation d'une déclaration en deux exemplaires signée par le membre du personnel concerné, dont le modèle est repris en annexe. A cette fin, l'employeur remet au membre du personnel concerné un tel exemplaire.

CHAPITRE VI- *LIAISON DES SALAIRES ET TRAITEMENTS A L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION*

Article 13 §1er.- Les montants repris dans la présente convention collective de travail et ses annexes sont exprimés à 100%. Ils sont rattachés à l'indice pivot 102,02 (base 1988) en vigueur au 1er janvier 1990, sauf dérogations prévues explicitement dans la présente convention collective de travail. Ils tombent sous l'application de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

§2.- Chaque fois que la moyenne trimestrielle des indices des prix à la consommation atteint ou est ramené à l'un des indices pivot, les salaires et les traitements rattachés à l'indice pivot 102,02 sont à nouveau calculés en y appliquant le coefficient 1,02/n, dont "n" représente le rang de l'indice pivot atteint. L'augmentation ou la diminution résultant de ce calcul est appliquée à partir du premier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel la moyenne trimestrielle des indices des prix à la consommation atteint le chiffre qui justifie une modification.
Pour le calcul du coefficient 1,02/n, les fractions d'un dix millième d'une unité sont arrondies au dix millième supérieur ou négligées, selon qu'elles atteignent ou non 50% d'un dix millième.
Par indices pivot, il faut entendre les chiffres d'une série dont le premier est 102,02, chacun des chiffres suivants étant obtenu en multipliant le chiffre précédent par 1,02, alors que les fractions de centièmes d'un point sont arrondies au centième immédiatement supérieur ou négligées.

La rémunération brute mensuelle barémique indexée est égale à la rémunération brute annuelle barémique indexée, divisée par douze, toutes les décimales étant négligées.
Le salaire horaire brut barémique indexé est calculé aux centièmes.

§3.- Par dérogation au § 1er - et cela est explicitement mentionné dans la présente convention collective de travail - les modalités d'indexation prévues par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, sont appliquées.

Article 14 La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1.11.1993. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

ANNEXE de la convention collective de travail du 1er mars 1994 relative aux conditions de rémunération dans le secteur des soins aux personnes isolées

Les formulaires dont le modèle est repris ci-après doivent, selon la situation, être remplis par le (la) travailleur (travailleuse) lorsqu'il (elle) souhaite bénéficier de l'allocation de foyer.

Formulaire A:
si l'époux (épouse) ou la personne avec qui le (la) travailleur (travailleuse) cohabite :
- est occupé(e) dans le secteur public ou le secteur privé où le système de l'allocation de foyer N'est PAS applicable;
- est travailleur indépendant;
- n'exerce aucune activité professionnelle;
- est en chômage.

Formulaire B:
- si le (la) travailleur (travailleuse) est parent isolé ayant des enfants à charge;
- si l'époux (épouse) ou la personne avec qui le travailleur (la travailleuse) cohabite est occupé(e) dans le secteur public ou le secteur privé où le système de l'allocation de foyer s'applique EFFECTIVEMENT.

FORMULAIRE A.

DECLARATION SUR L'HONNEUR

La présente déclaration sur l'honneur doit être remplie par le travailleur qui souhaite bénéficier de l'allocation de foyer.
Par la présente déclaration sur l'honneur, le travailleur signataire, demandeur d'une allocation de foyer, confirme qu'il a pris connaissance des dispositions générales et spécifiques relatives à l'octroi de l'allocation de foyer et de résidence.
Le soussigné déclare se trouver dans un des cas suivants : (1)
marié, non séparé de corps et de biens
cohabitant avec une personne de l'autre sexe et ayant une ou plusieurs personnes à charge pour lesquelles des allocations familiales sont octroyées et payées.

ALLOCATION DE FOYER : demande

	Travailleur qui introduit la demande	Epoux (épouse) ou la personne avec qui le travailleur(euse) cohabite
	Le soussigné :	
Nom et prénom :	----------	----------
Adresse personnelle :	----------	----------
	----------	----------
	----------	----------
Profession ou grade :	----------	----------
	----------	----------
Employeur :	----------	----------
	----------	----------
	----------	----------

(1) Veuillez marquer d'une croix la mention adéquate.

Il/elle déclare sur l'honneur que son épouse/époux ou la personne avec qui il/elle cohabite : (1)
est occupé dans le secteur public où le système de l'allocation de foyer N'est PAS applicable;
est occupé dans le secteur privé où le système de l'allocation de foyer N'est PAS applicable;
est travailleur indépendant
n'exerce aucune activité professionnelle
est en chômage.
Le travailleur signataire confirme :

* que l'allocation de foyer N' est PAS octroyée à son époux (épouse), ni à la personne avec qui il/elle cohabite;

* que les données précitées sont complètes, véridiques et exactes;
* qu'il/elle signalera immédiatement toute modification des données précitées, de même que tout changement de l'état civil.

Fait à le 19

Signature du demandeur, précédée des termes "VU ET APPROUVE", écrits de sa propre main,

Signature de l'époux (épouse) ou de la personne cohabitante, précédée de la formule "POUR ACCORD", écrite de sa propre main,

---

(1) Veuillez marquer d'une croix la mention adéquate.

FORMULAIRE B.

DECLARATION SUR L'HONNEUR

La présente déclaration sur l'honneur doit être remplie par le travailleur qui souhaite bénéficier de l'allocation de foyer.

Par la présente déclaration, le travailleur signataire, demandeur d'une allocation de foyer, confirme qu'il a pris connaissance des dispositions générales et spécifiques relatives à l'octroi de l'allocation de foyer et de résidence.

Le soussigné déclare se trouver dans un des cas suivants : (1)

parent isolé ayant des enfants à charge
marié, non séparé de corps et de biens
cohabitant avec une personne de l'autre sexe.et ayant un ou plusieurs enfants à charge pour lesquels des allocations familiales sont octroyées et payées.

ALLOCATION DE FOYER : demande

	Travailleur qui introduit la demande	Epoux (épouse) ou la personne avec qui le travailleur(euse) cohabite
	Le soussigné :	
Nom et prénom :	----------	----------
Adresse personnelle :	----------	----------
	----------	----------
	----------	----------
Profession ou grade :	----------	----------
	----------	----------
Employeur :	----------	----------
	----------	----------
	----------	----------
Traitement : (2)	----------	----------

(1) Veuillez marquer d'une croix la mention adéquate.
(2) Par traitement, on entend le montant annuel accordé (100 p.c.) qui figure dans les échelles de traitements établies pour des prestations complètes, sans tenir compte d'allocations et indemnités, ni de l'indexation (cf. fiche de traitement).

Il/elle déclare sur l'honneur que son épouse/époux ou la personne avec qui il/elle cohabite : (1)
est occupé dans le secteur public où le système de l'allocation de foyer est EFFECTIVEMENT applicable;
est occupé dans le secteur des hôpitaux privés où le système de l'allocation de foyer est EFFECTIVEMENT applicable;
est occupé dans le secteur des établissements privés de soins aux handicapés où le système de l'allocation de foyer est EFFECTIVEMENT applicable;

a un traitement dépassant le salaire minimum garanti et, en même temps, supérieur au traitement du travailleur signataire;
a un traitement inférieur ou égal au salaire minimum garanti et, en même temps, moins élevé que le traitement du (de la) travailleur(euse) signataire;
a un traitement égal à celui du travailleur signataire et accepte, d'un commun accord, que le (la) travailleur(euse) susvisé soit le bénéficiaire de l'allocation de foyer.

CCT du 14 novembre 2000 (56.820), modifiée par les CCT du 2 juillet 2001 (68.212) et du 27 janvier 2003 (68.889)
Octroi d'une allocation de foyer ou de résidence
Tous les articles, l'art. 3 est conversé de BEF à EURO par l'annexe de la CCT 68.889 à partir du 1er janvier 2002, le point 7 est inséré à l'art. 4, à partir du 1er janvier 2001 par la CCT 68.212 + annexe.
Durée de validité: 1er janvier 2001 pour une durée indéterminée.

Prime de fin d'année

CCT du 27 février 2006 (80.145), dernièrement modifiée par la CCT du 25 novembre 2008 (92.533)
Octroi d'une prime de fin d'année
Tous les articles + annexe (dernièrement modifié à partir du 25 novembre 2008 par la CCT 92.533).
Durée de validité: 1er janvier 2006 pour une durée indéterminée.

Service de nuit – travail de nuit actif et/ou service de nuit dormante

CCT du 1er juillet 1998 (49.116)
Calcul du service de nuit, du service de nuit dormant en des séjours de vacances.
Art. 1, 2, 4 et 5.
Durée de validité: à partir du 1er juillet 1998 jusqu'au 31 décembre 2000, tacitement conduite chaque fois pour une période de deux ans.

Cette CCT n'est pas rendue obligatoire par AR.

Article 1 La présente CCT est d'application aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des Maisons d'Education et d'Hébergement de la Communauté flamande (319.01).

Article 2 Dans le secteur, la période entre 22 h. et 6 h. est considérée comme service de nuit. Cette période peut être déplacée au niveau de l'institution à une période entre 24h. et 8h., à condition, néanmoins, de toujours compter 8h. (22/6h. – 23/7h. – 24/8h.) En cas de service de nuit dormant, ce service sera pris en compte pour trois heures. Si des soins doivent être prestés pendant le service de nuit dormant, le temps de travail presté comptera double, sans que le total de 8 heures ne puisse être dépassé.

Article 4 Les régimes collectifs ou individuels plus favorables que le calcul prévu dans la présente CCT seront maintenus.

Article 5 La présente CCT entre en vigueur le 1er juillet 1998 et est conclue pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2000. Après cette période, elle sera conduite tacitement chaque fois pour une période de deux ans.

CCT du 27 février 2006 (79.438)
La levée du plafond mensuel pour l'octroi des suppléments pour prestations de nuit
Art. 1, 2, 3§3 et l'art. 4.
Durée de validité: à partir du 1er janvier 2006 pour une durée indéterminée.

CCT du 27 février 2006 (80.334)
Suppléments salariaux dans l'aide sociale générale autonome
Art. 1, 2, 3 et 9 + annexe.
Durée de validité: à partir du 1er septembre 1999 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 janvier 2007 (82.036)
Conditions de travail et de rémunération en cas de garde de nuit dormante
Tous les articles.
Durée de validité: à partir du 22 janvier 2007 pour une durée indéterminée.

Travail du soir

CCT du 27 février 2006 (80.334)
Suppléments salariaux dans l'aide sociale générale autonome
Art. 1, 2, 7 et 9 + annexe.
Durée de validité: à partir du 1er septembre 1999 pour une durée indéterminée.

Travail du samedi

CCT du 27 février 2006 (80.334)
Suppléments salariaux dans l'aide sociale générale autonome
Art. 1, 2, 6 et 9 + annexe.
Durée de validité: à partir du 1er septembre 1999 pour une durée indéterminée.

Travail du dimanche et jours fériés

CCT du 27 février 2006 (80.334)
Suppléments salariaux dans l'aide sociale générale autonome
Art. 1, 2, 4, 5 et 9 + annexe.
Durée de validité: à partir du 1er septembre 1999 pour une durée indéterminée.

Heures supplémentaires

CCT du 23 mars 1978 et du 26 juin 1979 (5.695)
La durée et la répartition du temps de travail
Art. 1, 2, 9 et 11.
Durée de validité: 23 mars 1978 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE I. – *Champ d'application*

Article 1.- La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissement ressortissant à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement.

CHAPITRE II. – *Principe généraux*

Article 2.- La loi sur le travail du 16 mars 1971 (MB du 30.3.71) et la loi sur les jours fériés légaux du 4 janvier 1974 (MB du 31.1.74), sont par définition d'application au secteur des maisons d'éducation et d'hébergement, et plus particulièrement leurs dispositions concernant :

- Le temps de travail maximum par jour, notamment :

° sans heures supplémentaires : 8,9 ou 10 heures selon le régime de travail (loi du 16.3.1971, art. 19 et suivants) ;
° heures supplémentaires comprises : 11 heures (loi du 16.3.71, article 27).

- La rémunération du travail supplémentaire (loi du 16.3.1971, art. 29).

Article 9.- Les avantages individuels ou collectifs plus favorables que ceux prévu par la présente convention collective de travail restent acquis aux bénéficiaires sans toutefois que ceux-ci puissent prétendre au cumul.

CHAPITRE III. – *Dispositions finales*

Article 11.- La présente convention collective de travail entre en vigueur le 23.3.78 et est conclue pour une durée indéterminée.

Gardes

CCT du 23 mars 1978 et du 26 juin 1979 (5.695)
La durée et la répartition du temps de travail
Art. 1, 4, 9 et 11.
Durée de validité: 23 mars 1978 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE I. – *Champ d'application*

Article 1.- La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissement ressortissant à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement.

CHAPITRE II. – *Principe généraux*

Article 2.- La loi sur le travail du 16 mars 1971 (MB du 30.3.71) et la loi sur les jours fériés légaux du 4 janvier 1974 (MB du 31.1.74), sont par définition d'application au secteur des maisons d'éducation et d'hébergement, et plus particulièrement leurs dispositions concernant :

- Le temps de travail maximum par jour, notamment :

° sans heures supplémentaires : 8,9 ou 10 heures selon le régime de travail (loi du 16.3.1971, art. 19 et suivants) ;
° heures supplémentaires comprises : 11 heures (loi du 16.3.71, article 27).

- La rémunération du travail supplémentaire (loi du 16.3.1971, art. 29).

Article 4.- Les gardes comprises entre 22 heures et 06 heures sont rémunérées pour le temps réel de prestations.
Toutefois, s'il s'agit d'une garde dormante, celle-ci est comptabilisée pour 3 heures.

En cas d'activité durant la garde dormante, celle-ci est comptée pour le double du temps de prestations sans que cela ne puisse dépasser le temps de garde.

La période de garde peut être décalée à condition de comporter une durée de 8 heures.

CHAPITRE III. – *Dispositions finales*

Article 11.- La présente convention collective de travail entre en vigueur le 23.3.78 et est conclue pour une durée indéterminée.

Prime de camps – Séjours de vacances

CCT du 1er juillet 1998 (49.116)
Calcul du service de nuit, du service de nuit dormant en des séjours de vacances.
Tous les articles.
Durée de validité: à partir du 1er juillet 1998 jusqu'au 31 décembre 2000, tacitement conduite chaque fois pour une période de deux ans.

Cette CCT n'est pas rendue obligatoire par AR.

Article 1
La présente CCT est d'application aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des Maisons d'Education et d'Hébergement de la Communauté flamande (319.01).

Article 2
Dans le secteur, la période entre 22 h. et 6 h. est considérée comme service de nuit. Cette période peut être déplacée au niveau de l'institution à une période entre 24h. et 8h., à condition, néanmoins, de toujours compter 8h. (22/6h. – 23/7h. – 24/8h.)
En cas de service de nuit dormant, ce service sera pris en compte pour trois heures. Si des soins doivent être prestés pendant le service de nuit dormant, le temps de travail presté comptera double, sans que le total de 8 heures ne puisse être dépassé.

Article 3
Un jour d'accompagnement de 0.00 à 24h. pendant les séjours de vacances est compté comme 11h. sans préjudice de l'article 2 troisième alinéa;
Le premier et le dernier jour de l'accompagnement pendant le séjour de vacances est pris en compte pour un minimum de 8 heures et un maximum de 11 heures.
Sans préjudice du droit au repos compensatoire pour le service de dimanche, chaque jour auquel l'accompagnement pendant de séjours de vacances de moins de spet jours a été assure donne droit à une heure de repos compensatoire. Chaque période de sept jours pendant laquelle l'accompagnement des séjours de vacances a été assume, donne droit à au moins huit heures de repos compensatoire consécutives. ce repos compensatoire doit être accordé dans les treize semaines suivant la fin du séjour.

Article 4
Les régimes collectifs ou individuels plus favorables que le calcul prévu dans la présente CCT seront maintenus.

Article 5
La présente CCT entre en vigueur le 1er juillet 1998 et est conclue pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2000. Après cette période, elle sera conduite tacitement chaque fois pour une période de deux ans.

CCT du 27 février 2006 (80.334)
Suppléments salariaux dans l'aide sociale générale autonome
Art. 1, 2, 8 et 9.
Durée de validité: à partir du 1er septembre 1999 pour une durée indéterminée.

<u>Frais de transport</u>

CCT du 28 mai 1975 (3.411)
Fixation de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs
Tous les articles + annexes 1, 2 et 4.
Durée de validité: 1er juillet 1974 pour une durée indéterminée.

Chapitre I. – *Champ d'application*

Art. 1 – La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements soumis à l'arrêté royal de

subsidiation du 30.3.1973 et ressortissant à la commission paritaire nationale des établissements d'éducation et d'hébergement.

Toutefois, elle ne s'applique provisoirement pas aux établissements dont au moins 15% de la population n'est pas placée aux frais de l'office de la Protection de la Jeunesse, du fonds des soins Médico-socio-pédagogiques pour handicapés, d'une Commission d'assistance publique ou de tout autre organisme publique belge ou étranger.
Cette clause d'exception sera réexaminée dans dix-huit mois qui suivent la signature de la présente convention.

Art. 2 – La présente convention collective de travail ne s'applique pas aux employés dont la rémunération annuelle dépasse le plafond de 325.000 F pendant la période du 1/7/1974 au 31/12/1974 et de 450.000F pour la période débutant le 1/1/1975.

Chapitre II. – *Intervention dans les frais de transport*

Art. 3 – Se référant à l'accord national interprofessionnel du 15/6/1971, et à la C.C.T. n° 19 conclue au Conseil national du travail du 26 mars 1975, l'intervention patronale dans les frais de transport des travailleurs, pour la distance, aller et retour, entre le lieu de résidence et le lieu de travail, est fixée ci-après.

Chapitre III. – *Intervention dans les frais de transport pour tous les moyens de transport à l'exception du transport en commun public urbain dont la distance n'est pas le déterminant pour le prix.*

Art. 4 – Les employeurs indemnisent les frais de transport de tous les travailleurs à concurrence de 50% du prix de l'abonnement social de la société nationale des chemins de fer belges 2° classe, couvrant le nombre de kilomètres parcourus entre le lieu de résidence des travailleurs et leur lieu de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé et pour autant que la distance parcourue s'élève au minimum à 5 km.

Art. 5 – Pour l'application de l'article 4, si le travailleur n'est pas à même de prouver la distance au moyen de titres de transport le calcul de cette distance est déterminée dans chaque entreprise de commun accord entre les parties.

A cette fin le travailleur présentera à l'employeur une déclaration signée, dont modèle on annexe 1, certifiant qu'il se déplace régulièrement sur une distance égale ou supérieure à 5 km et mentionnant la distance entre le lieu de résidence et le lieu de travail.

Chapitre IV. – *Intervention dans les frais de transport pour le transport en commun public urbain dont la distance n'est pas le déterminant pour le prix*

Art. 6 – Pour le transport en commun public urbain dont la distance ne peut pas être exprimée en un certain nombre de kilomètres, il est prévu une intervention forfaitaire égale à 50% du prix d'un abonnement social 2ième classe de la S.N.C.B. pour une distance égale à 7 km. A cette fin, le travailleur soumettra une déclaration signée à l'employeur, dont modèle en annexe 2, certifiant qu'il se déplace régulièrement sur une distance égale ou supérieure à 5 km.

Chapitre V. – *Modalité d'application*

Art. 7 – L'intervention de l'employeur dans les frais de transport supporté par les travailleurs est payable mensuellement. Tout montant indûment payé sera réclamé lors du prochain paiement de salaire.

Art. 8 – L'intervention de l'employeur n'est pas due pour les jours de travail non prestés, qu'elle qu'en soit la cause, sauf en cas om le bénéficiaire aurait dû acquérir un titre de transport qui ne pourrait être réutilisé ou remboursé.
L'intervention mensuelle est alors réduite à 1/25e du montant mensuel par jour de travail non presté.

Art. 9 – En cas d'utilisation de plusieurs moyens de transport, les distance parcourues, à l'exclusion de celles couvertes par le forfait prévu à l'article 6, seront additionnées pour déterminer le nombre total de kilomètres parcourus. Si le cas se produit, l'intervention forfaitaire prévue à l'article 6 sera ajoutée au montant total.

Chapitre VI. – *Utilisation de moyens de transport personnels pour raisons de service*

Art. 10 – Le travailleur, utilisant pour raisons de service un véhicule personnel, et pour autant que ces déplacements aient été autorisés par la direction pour le nombre de kilomètres parcourus sur base du barème du conseil des Ministres, fixé en sa séance du 22/2/1974 pour la période du 1/7/1974 au 30/4/1975 - voir annexe 3 (pas compris) et à basé de l'arrêté royal du 17/1/1975 (M.B. 4/2/1975) à partir du 1/5/1975 (voir annexe 4)

Chapitre VII. – *Dispositions finales*

Art. 11 – Les dispositions plus favorables conclues au niveau des institution restent maintenues.

Art. 12 – La présente C.C.T. produit ses effets à partir du 1er juillet 1974 et est conclue pour une période indéterminée.

Annexe 1 à la C.C.T. conclue à la commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement du 27/5/1975 TRANSPORT DES TRAVAILLEURS

Déclaration sur l'honneur, concernant l'utilisation régulière d'un moyen de transport sur une distance de 5 km au moins.

Je soussigné
habitant

déclare sur l'honneur que je dois parcourir une distance de km pour me rendre à mon travail.

J'ai pris connaissance des articles 6 et 8 de la présente convention collective.

Signature

Annexe 2 à la convention collective du travail conclue à la commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement TRANSPORT DES TRAVAILLEURS

Déclaration sur l'honneur, concernant l'utilisation régulière d'un moyen de transport sur une distance égale ou supérieure à 5 km.

Je soussigné
habitant

déclare sur l'honneur que, pour me rendre à mon travail, je dois parcourir une distance
de 5 km ou plus dont une partie avec le transport en commun public urbain duquel le prix n'est pas fixé en fonction de la distance.

Signature

Annexe 4 à la C.C.T. conclue à la commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement du 27.5.1975
INTERVENTION DE L'EMPLOYEUR DANS LES FRAIS POUR L'UTILISATION D'UNE VOITURE PERSONNELLE POUR RAISONS DE SERVICE

Barème valable à partir du 1er mai 1975

Puissance	Indemnité par km.

fiscale	Pour les premiers 12.000 km par an	A partir du 12.001e km par an
	Pour les premiers 12.000 km par an pour les personnes exonérées de la taxe de circulation	
2	3,45	3,30	2,95
3	3,60	3,45	3,15
4	3,85	3,65	3,25
5	4,20	4, -	3,50
6	4,55	4,35	3,85
7	4,90	4,65	4,10
8	5,30	5,05	4,40
9	5,80	5,55	4,80
10	6,30	6,--	5,20
11	6,90	6,60	5,65
12	7,45	7,10	6,10
13	8,-	7,65	6,60
14	8,40	8,05	6,95
15	8,75	8,35	7,25
16	9,-	8,55	7,60
17	9,25	8,75	7,90
18	9,50	8,95	8,20
19	9,70	9,10	8,45

Addendum à titre d'information
Tableau de. l'intervention patronale dans les frais de transport à partir du 1/9/1974 (A.R. 3/9/1974 - M.B. 7/9/1974)
Intervention patronale : 50 % du prix d'un abonnement social SNCB. 2e classe

Distance lieu de résidence Lieu du travail km	Intervention hebdomadaire de l'employeur	Intervention mensuelle de l'employeur
van 1 tot 5	28	115
6	33	140
7	38	160
8	44	185
9	49	205
10	55	230
11	60	250
12	65	270
13	70	290
14	75	315
15	80	335
16	80	335
17	85	355
18	85	355
19	85	355

	20	85	355
	21	90	375
	22	90	375
	23	90	375
	24	95	395
	25	95	395
	26	95	395
	27	100	415
	28	100	415
	29	100	415
	30	100	415
de 31	à 33	105	440
33	36	110	460
37	39	110	460
40	42	115	480
43	45	115	480
46	48	120	500
49	51	125	520
52	54	125	520
55	57	130	540
58	60	130	540
61	65	135	565
66	70	140	585
71	75	145	605
76	80	150	625
81	85	150	625
86	90	155	645
91	95	160	665
96	100	165	690
101	105	170	710
106	110	175	730
111	115	180	750
116	120	185	770
121	125	190	790
126	130	195	815
131	135	195	815
136	140	200	835
141	145	205	855
146	150	210	875

CCT du 1er mars 1994 (35.663)
Intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs dans le secteur des soins aux personnes isolées (Communauté flamande)
Tous les articles + annexe.
Durée de validité: 1er novembre 1993 pour une durée indéterminée.

Article 1er La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et travailleurs des établissements et des services agréés et subsidiés par la Communauté flamande comme :

1. "Centrum voor Residentieel Welzijnswerk";
2. ou comme "Centrum voor Residentiële Opvang van Jong-Volwassenen";
3. ou comme service "Begeleid Zelfstandig Wonen voor Jong-Volwassenen", pour autant que ce service est affecté à un "Centrum voor Residentiële Opvang van Jong-Volwassenen",

dans la mesure où elle porte sur les fonctions prévues par les normes de subsidiation qui s'appliquent aux institutions et aux services où sont occupés les travailleurs concernés.

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE Ier.- *Principe*

Article 2 Sauf en ce qui concerne les travailleurs qui se déplacent du domicile au lieu de travail et vice versa avec le transport public en commun, les employeurs n'interviennent pas dans les frais de transport des travailleurs pour la distance, aller et retour, entre leur lieu de résidence et leur lieu de travail.

CHAPITRE II.- *Ayants droit*

Article 3 Seuls les travailleurs qui peuvent faire valoir leurs droits à une carte-train tenant lieu d'abonnement social, au sens de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, entrent en ligne de compte pour l'octroi de cette intervention.

Article 4 Elle ne s'applique dès lors pas aux employés dont la rémunération annuelle brute, augmentée le cas échéant de revenus acquis au service d'autres employeurs, et calculée suivant les articles 6 et 7, dépasse 1.200.000 F.

Article 5 Toute adaptation ultérieure de cette rémunération plafonnée - inclusivement indexation éventuelle - intervenue par voie de convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail est appliquée.

CHAPITRE III. *Détermination du plafond de rémunération pour l'octroi de l'intervention* patronale

Article 6 Pour l'évaluation de la rémunération annuelle brute comme définie à l'article 4, il est procédé comme suit :

§1er.- Pour les employés qui étaient déjà au service de l'employeur le mois précédant la demande, le dépassement éventuel du plafond salarial est déterminé sur la base d'un salaire de référence.
Ce salaire de référence comporte le salaire brut effectivement gagné par le travailleur pendant le dernier trimestre de l'année précédente ou le salaire y assimilé, comme déclaré à l'Office national de sécurité sociale.
Ce montant est toutefois diminué :
- de l'allocation de foyer ou de résidence;
-de l'allocation de fin d'année;
- du double pécule de vacances éventuel;
- des allocations familiales complémentaires éventuelles et de libéralités diverses;
- des montants octroyés à titre d'indemnisation de frais supportés, par exemple des frais de voyage.
Il est ensuite multiplié par quatre pour obtenir le salaire annuel. Le résultat de cette opération ne peut pas dépasser le plafond salarial.

§2.-Pour les employés entrant au service de l'employeur au moment de la demande, le dépassement éventuel du plafond salarial est déterminé en multipliant par douze le salaire mensuel brut indexé.
Le droit éventuel à l'octroi de l'intervention ne peut faire l'objet d'une révision qu'après un trimestre complet de prestations ou de périodes assimilées. Le cas échéant, le mode de calcul prévu dans le paragraphe précédent est utilisé, étant entendu que le salaire du trimestre visé sert de salaire de référence.
Une éventuelle adaptation n'a pas d'incidence pour le passé.

§3.-Si l'employé n'a bénéficié d'aucun salaire ou d'un salaire incomplet pendant le trimestre pris comme base pour la détermination du salaire de référence, un salaire fictif sera utilisé.
Le salaire fictif est obtenu en prenant comme salaire de référence le salaire brut effectivement gagné par le travailleur pour les trois derniers mois ou fractions de mois, en le convertissant le cas échéant en un salaire trimestriel et ensuite en un salaire annuel, suivant le mode de calcul utilisé au § 1er.

De plus, il est tenu compte le cas échéant des adaptations, énumérées à l'article 7, qui sont intervenues pendant le dernier trimestre de cette année ou qui seraient intervenues au cas où le travailleur aurait bénéficié d'un salaire.
Toutefois, pour le travailleur qui ne reçoit plus de salaire depuis plus de 12 mois, on procédera comme s'il s'agissait d'un nouveau travailleur au sens du §2.

Article 7 §1er.- Le droit à l'intervention est établi pour la durée de validité de la demande, sans toutefois dépasser la fin de l'année pendant laquelle la demande est faite.

§2.-Le droit peut toutefois faire l'objet d'une révision dans les circonstances suivantes :
- en cas d'augmentation de l'ancienneté;
- lors de l'octroi d'une échelle de rémunérations plus élevée;

- en cas de modification de la durée de l'occupation, et ce également lors du passage à un régime salarial comportant peu ou pas de primes, d'indemnités et de suppléments ou vice versa;
- lorsque l'indexation des salaires dépasse l'indexation du plafond salarial.

§3.- Le droit expire ou est rétabli lorsque, dans les circonstances énumérées au §2, la multiplication par douze du salaire mensuel brut indexé du travailleur donne lieu ou non au dépassement du plafond salarial.
Si tel n'est pas le cas, le maintien du droit est à nouveau examiné, comme pour un nouveau travailleur au sens de l'article 6, §2, après un trimestre complet, compte tenu des circonstances précitées.
Une éventuelle adaptation n'a pas d'incidence pour le passé.

CHAPITRE IV.- *Détermination de l'intervention patronale*

Article 8 §1er.- L'employeur intervient, à la demande de l'intéressé, à partir du cinquième kilomètre, s'il ne s'agit pas de transport en train, dans les frais de transport du travailleur conformément au tableau repris à l'annexe de l'arrêté royal du 28 juillet 1962 fixant le modèle et les modalités de paiement de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, pour le nombre de kilomètres parcourus entre le lieu de résidence du travailleur et le lieu de travail.

Est assimilé au lieu de travail, tout lieu où les travailleurs sont pris en charge par un moyen de transport qui est la propriété de l'établissement ou qui est complètement payé par ce dernier.
D'éventuelles adaptations ultérieures de ces tableaux seront appliquées, sauf opposition explicite des employeurs, notifiée au président de la commission paritaire.

§2.-Lorsque le travailleur utilise toutefois le transport public en commun, dont la distance n'est pas le déterminant pour le prix ou dont le prix est un prix unitaire, quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est fixée forfaitairement et représente 50% du prix effectivement payé par le travailleur, sans toutefois dépasser le montant de l'intervention patronale dans le prix de la carte-train tenant lieu d'abonnement social pour une distance de 7 kilomètres.

§3.-En cas d'utilisation de plusieurs moyens de transport, les distances parcourues, à l'exception de celles couvertes par le forfait prévu au §2, sont additionnées pour déterminer le nombre total de kilomètres parcourus.
Si le cas se produit, cette intervention forfaitaire est ajoutée au montant total.

CHAPITRE V.- *Modalités complémentaires relatives à l'octroi de l'intervention*

Article 9 Pour ce qui est de l'application de l'article 8, § 1er, lorsque le travailleur ne peut apporter la preuve de la distance à l'aide de titres de transport, cette distance est fixée au niveau de l'institution ou du service.

Article 10 L'intervention de l'employeur n'est pas due pour les jours pendant lesquels le travailleur n'a pas travaillé, quelle que soit la cause, sauf au cas où le bénéficiaire aurait dû acquérir un titre de transport qui ne pourrait plus être utilisé, ni remboursé. L'intervention mensuelle est réduite dans ce cas de 1/25ème du montant mensuel par jour non effectué.

Article 11 L'intervention de l'employeur dans les frais de transport supportés par le travailleur est payée mensuellement pour le travailleur possédant un abonnement mensuel ou au moment habituel du payement dans l'institution ou le service pour les titres de transport valables une semaine. Tout montant payé indûment est réclamé lors de la prochaine paie.

Article 12 Afin de permette aux travailleurs de bénéficier des interventions financières prévues aux articles précédents, l'employeur doit faire compléter par les travailleurs une attestation sur l'honneur, dont le modèle est repris à l'annexe I de la présente convention collective de travail.

Article 13 Les travailleurs qui étaient déjà au service de l'employeur le mois précédant l'introduction de la demande visée à l'article 8, §1er introduisent cette demande auprès de l'employeur dans le courant du mois de janvier.

Les travailleurs nouvellement embauchés l'introduisent lors de l'embauche. Elle est renouvelée au moins chaque année dans le courant du mois de janvier.

CHAPITRE VI.- *Indemnités patronales pour l'utilisation de moyens de transport personnels pour des raisons de service*

Article 14 Le travailleur utilisant un véhicule personnel pour des raisons de service, et pour autant qu'une autorisation soit donnée à cet effet par le responsable hiérarchique, a droit à une indemnité pour les kilomètres parcourus.

Article 15 Cette indemnité est le montant tel qu'il est fixé en vertu du dernier arrêté ministériel en vigueur, pris en exécution de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, notamment en ce qui concerne les personnes qui ne font pas partie des agents de l'Etat.

Article 16 Au moment de la conclusion de la présente convention collective de travail, les montants à appliquer sont ceux qui figurent à l'annexe II.

CHAPITRE VII.- *Dispositions finales*

Article 17 La présente convention collective de travail produit ses effets le ler novembre 1993.
Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Annexe de la convention collective de travail du 1er mars 1994 relative à l'intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs (Communauté flamande)

I. DECLARATION SUR L'HONNEUR

Nom, prénom :
Adresse :
Domicile :
Je, soussigné, déclare sur mon honneur :
a) bénéficier / ne pas bénéficier (1) d'une autre rémunération entrant en ligne de compte pour le calcul du plafond salarial;
b) me rendre régulièrement à mon travail :
- par:
- sur une distance de km
- pour laquelle les frais de transport s'élèvent à F
Je m'engage à signaler immédiatement à mon employeur tout changement concernant la rémunération, le moyen de transport et/ou la distance.
Fait à ,le
Signature

(1) Biffer la mention non adéquate.

II.

Puissance fiscale du véhicule	Montants à partir du 1er janvier 1987
4 cv	5,30F
5 cv	6,20 F
6 cv	6,90 F
7 cv et plus	7,60F

CCT du 29 mai 2009 (95.182)
Déplacements domicile – lieu de travail et l'intervention financière de l'employeur dans les frais de déplacement des travailleurs
Art. 1, 4 au 14.
Durée de validité: 1er juillet 2009 pour une durée indéterminée.

Indemnité de vélo

CCT du 29 mai 2009 (95.182)
Déplacements domicile – lieu de travail et l'intervention financière de l'employeur dans les frais de déplacement des travailleurs
Art. 1, 4 au 14.
Durée de validité: 1er juillet 2009 pour une durée indéterminée.